



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	EVENEMENT
LE 27 SEPTEMBRE 2022	Ref. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 270	ARRÊTE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et restriction de stationnement – Association AMSTRAMGRAM – Fête la rentrée – samedi 1 ^{er} octobre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire, par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 29 SEP. 2022	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2022 »,

Considérant la demande de l'association AMSTRAMGRAM en date du 23 août 2022 représentée par Monsieur Bernard DUPONT agissant en qualité de président, sise 91 rue Arthur GIACOSA à VILLENEUVE-LOUBET (06270) dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Fête de la rentrée »,

Considérant que cet évènement aura lieu sur le parking BAGNEUX,

Considérant que ce dernier est organisé par l'association AMSTRAMGRAM,

Considérant que cette manifestation se déroule le samedi 1^{er} octobre 2022,

Considérant le site retenu pour accueillir cet évènement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'à cette occasion il convient de règlementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association AMSTRAMGRAM est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément le parking BAGNEUX afin d'organiser la manifestation intitulée « Fête de la rentrée ».

ARTICLE 2

L'évènement sera ouvert au public, le samedi 1^{er} octobre 2022, de 10 heures à 18 heures.

ARTICLE 3

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le site le samedi 1^{er} octobre de 8h à 19h.

ARTICLE 4

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation de débit de boissons est consentie de 10 h à 18 h. La vente de denrées ainsi que la musique devront cesser à l'heure maximale autorisée soit 18h.

ARTICLE 5

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet évènement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons.

Les responsables devront signaler tout comportement anormal aux forces de sécurité.

ARTICLE 6

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1.2 degrés, limonade, sirop, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

Vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vin, apéritif à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 7

Cette autorisation d'ouverture de débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la deuxième de l'année 2022.

ARTICLE 8

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 9

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront règlementés.

ARTICLE 10

En cas de conditions météorologiques défavorables (pluie et vent), la commune pourra mettre fin à la manifestation sans délai et procéder à l'évacuation des participants.

L'organisateur doit être en mesure de pouvoir procéder aux démontages de ses structures dans un délai de 1 heure.

Stationnement et circulation

ARTICLE 11

Le stationnement sera interdit le samedi 1^{er} octobre 2022 de 8 h à 18 h sur l'intégralité du parking BAGNEUX.

ARTICLE 12

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 13

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique les jours précédents l'événement.

Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'événement

ARTICLE 14

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent au sein du site. Les sacs poubelles présents aux abords des sites devront être de nature transparente.

ARTICLE 15

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de réplique d'armes à feu, d'imitation ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 16

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes-Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'événement. Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

ARTICLE 17

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

ARTICLE 18

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 19

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 20

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 22

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard DUPONT, représentant l'association AMSTRAMGRAM.

ARTICLE 23

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Attractivité du territoire de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du service Communication de la Ville de Biot

ARTICLE 24

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 27 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA